



Grenoble, le 24 juin 2021

DECLARATION LIMINAIRE DES REPRESENTANTS DU SNEP-UNSA A LA CCMA DU 24 JUIN 2021

Madame la Rectrice,

Mesdames et Messieurs les représentants de Madame la Rectrice, Mesdames et Messieurs.

Nous souhaitons attirer votre attention sur trois points. Etant donné la longueur de ceux-ci, nous ne nous attardons à l'oral que sur le premier et vous laissons prendre connaissance des deux autres portant sur l'alternance et sur le problème posé par la CAE.

Premier point :

Les campagnes d'évaluation de la valeur professionnelle se suivent et se ressemblent. Celles de nos collègues dont l'évaluation a été revue, parfois très sensiblement, à la baisse par rapport aux évaluations conduites jusqu'en 2017 n'évoluent pas. Ils restent pénalisés par l'absence de rendez-vous de carrière qui acte pourtant de leur engagement.

Pour les collègues engagés dans leurs classes (professeur principal), dans l'établissement (coordonnateur de discipline, coordonnateur EPS) un avis 'satisfaisant' n'est pas juste au regard de l'investissement professionnel. Le silence apposé par vous pour une révision n'est pas convenable. Quand dans le même temps un enseignant peu engagé dans la classe et dans l'établissement se voit attribué un avis "excellent", alors il y a injustice.

De plus, les directeurs du privé du second degré sous contrat d'association à l'enseignement public ont réalisé le choix du contrat de travail de droit privé, pourquoi bénéficient-ils du dispositif de promotion des enseignants ? Combien de promotions sont perdues chaque année ? Pour nous, comme dans le 1er degré, quelle meilleure reconnaissance du travail d'organisation du service public que de réussir le concours de personnel de direction ?

Pour les maîtres éligibles à un rendez-vous de carrière depuis 2020, n'ayant pas pu en bénéficier en raison des conséquences de la pandémie, nous vous demandons d'organiser les rendez-vous de carrière dès la rentrée de septembre 2021.

En ce moment, les stagiaires des concours 2021 se font du souci pour leur affectation provisoire. Ils s'en font d'autant plus qu'ils ne peuvent plus postuler sur des lieux de stage contrairement à une époque où le Rectorat sollicitait leurs avis individuels et fournissait aux syndicats la liste des emplois dits "berceaux".

Le respect des choix émis par chacun et la transparence des opérations d'affectation est donc un problème pour vous ?

La réglementation prévoit que le lauréat doit se prévaloir de l'accord préalable du directeur de l'établissement avant son affectation. Quelle(s) mesure(s) prenez-vous pour vous assurer que la liberté de choix de l'agent et de la direction soit mise en œuvre ? Pour nous, vous devez permettre à nouveau à vos agents de déposer un acte de candidature auprès de vous-même et du/des directeur-s. L'outil existe, il devrait être utilisé.

Second point :

Suite à la CCMA du 10 juin, le SNEP-UNSA soulève le problème de l'instance de la CAE qui se permet de faire des propositions à des directeurs et des enseignants, en amont de la CCMA, alors que seule la CCMA a la prérogative de proposer. C'est d'ailleurs la position du Conseil d'Etat :

[Conseil d'État, 3ème chambre, 21/10/2019, 423755, Inédit au recueil Lebon](#)

" **L'autorité académique soumet les candidatures**, accompagnées de l'avis des chefs d'établissement ou, à défaut d'avis, de la justification qu'ils ont été informés des candidatures par les intéressés, **à la commission consultative mixte compétente.** (...) / Sont présentées par ordre de priorité les candidatures : 1° Des maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association ; / 2° Des maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ; / 3° Des maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ; / 4° Des maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ; / 5° Des maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ; / 6° Des maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en application du 2° de l'article R. 914-16. Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, **l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir** pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément aux alinéas précédents et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté .

Le seul moment de la carrière où il y a un accord préalable du directeur c'est pour l'installation des stagiaires.

Troisième point :

Quant aux alternances, nous rappelons que le SNEP-UNSA demande à ce que le cadre légal définit par la Ministère soit appliqué. Se conférer à la réponse du Ministère publiée au Journal Officiel du Sénat le 04 juillet 2019.

Nous vous remercions de votre attention.

La délégation SNEP-UNSA

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ190711216>

Il en ressort que :

- Les enseignants doivent être rémunérés directement par l'établissement qui les emploie dans le cadre d'un contrat de droit privé distinct, et informer l'État de ce cumul.

- L'accueil d'un public mixte composé d'élèves et d'apprentis qui sont également en formation initiale peut donc être envisagé dans les classes scolaires sous contrat, dès lors que les élèves sous statut scolaire sont en nombre comparable à celui qui existe pour constituer une classe scolaire dans l'enseignement public et constituent le public majoritaire de la classe.
- Une convention entre l'établissement et l'académie définira les modalités de prise en charge par le centre de formation d'apprentis des dépenses de rémunération des personnels et de fonctionnement exposées par l'État pour l'accueil des apprentis dans le cadre de classes scolaires accueillant des publics mixte.

Nous demandons donc à Madame La Rectrice de bien veiller à ce que ce cadre légal soit appliqué dans tous les établissements privés concernés.

Nous vous remercions de votre attention.

La délégation SNEP-UNSA